



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°39 édité le 19/06/2012

046- RAA spécial du 19 juin 2012

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012167-0007 - AP pour le versement d'une avance sur subvention 2012 - BOP 177 - Société d'économie mixte ADOMA 42 rue Cambronne 75740 PARIS CEDEX Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2012167-0004 - Arrêté modifiant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Faye d'Anjou Arrêté [Visualiser](#)

2012167-0005 - Arrêté modifiant la réserve de l'association communale de chasse agréée de Faye d'Anjou Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2012170-0002 - Autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Maine le 23 juin 2012 Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/494170475 concernant l'entreprise RINEAU Patrice - TILLIERES. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/497563817 concernant l'EURL GAEL PINEAU ENTRETIEN - ROUSSAY. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/513466672 concernant la SARL ITENEEO- ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/525047866 concernant l'entreprise FONTAINE Gabrielle - LES PONTS DE CE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/534397245 concernant l'entreprise FERTRE Paulette "CONFIANCE SERVICE" - ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/538107681 concernant l'entreprise ARNAUD DAVID "DAV SERVICES" - ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/539625350 concernant la SARL GUY-MARIE CELINE - ST REMY EN MAUGES. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/539986489 concernant l'entreprise LOUCHART Frédéric "FL SERVICES" - ANGERS. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/750331464 concernant l'entreprise RIPOCHE Hervé- LES PONTS DE CE. Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/750359085 concernant l'EURL CREA PAYSAGE ENTRETIEN - VILLEDIEU LA BLOUERE. Autre [Visualiser](#)

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2012151-0007 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012171-0001 - adhésions au SIEML au titre des compétences gaz et éclairage public Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012157-0011 - Déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau de la vallée de l'Authion Arrêté [Visualiser](#)

2012170-0001 - arrêté modificatif n° 2 de la composition de la CLE du SAGE de l'Authion Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2012167-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 15 juin 2012 concernant des courses cyclistes "Prix Leclerc" - le mercredi 20 juin 2012 à Cholet Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0007

**signé par Richard SAMUEL
le 15 Juin 2012**

**DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général**

AP pour le versement d'une avance sur
subvention 2012 - BOP 177 - Société
d'économie mixte ADOMA 42 rue Cambronne
75740 PARIS CEDEX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle inclusion sociale

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2012
BOP 177
Société d'économie mixte ADOMA
SIRET n° 788 058 030 00016
EJ 2100754178

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
 - VU la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011;
 - VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2012;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le budget opérationnel 20121 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
 - VU la circulaire DGCS/1A/5C/2012/86 du 20 février 2012 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" et à la contractualisation entre l'Etat et les opérateurs pour 2012 ;
 - VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de Loire du 25 janvier 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'avis du Préfet de la Région Pays de Loire du 3 avril 2012 sur le budget opérationnel du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la convention n° 2011-138 du 23 novembre 2011 signée avec la société d'économie mixte ADOMA 42 rue Cambronne 75740 PARIS dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2011 – 118 du 3 octobre 2011 attribuant à ADOMA une subvention pour réaliser son action d'accueil et d'accompagnement des publics hébergés dans les résidences sociales ;
 - VU l'enregistrement N° 2012/ 66 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 24 Mai 2012.
- Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2012 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif (au plus tard le 30 septembre 2012), une avance de 90 600 € correspondant à 50 % du montant versé en 2011 (hors action en faveur de l'hébergement et du logement adapté) est attribuée à :

- ADOMA, 42 rue Cambronne 75740 PARIS cedex,
- SIRET n° : 788 058 030 00016

pour les actions suivantes :

actions	montant de la subvention versée en 2011	montant de l'avance à verser en 2012 (50 %)
Maison relais - pension de famille Saumur	133 500,00	66 750,00
Maison relais - pension de famille Angers	47 700,00	23 850,00
Sous total	181 200,00	90 600,00
Autre action en faveur de l'hébergement et du logement adapté	31 392,00	
MONTANT TOTAL	212 592,00	90 600,00

Article 2: La somme de 90 600 € est imputée sur les crédits du programme n°177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement adapté, de la manière suivante :

programme d'actions	activité	domaine fonctionnel	montant à verser
Maison relais - pension de famille Saumur	017701061213	177-12-13	66 750,00
Maison relais - pension de famille Angers	017701061213	177-12-13	23 850,00
MONTANT TOTAL			90 600,00

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée à la société d'économie mixte ADOMA :

Au compte : BNP Paribas Montparnasse

Code établissement : 30004

Code guichet : 00274

Numéro de compte : 00010207620

Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 JUIN 2012

Le Préfet

 Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0004

**signé par Jean- Luc VIGIER
le 15 Juin 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Arrêté modifiant le territoire de l'association
communale de chasse agréée de Faye d'Anjou



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de FAYE D'ANJOU.

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2012- N° 2889

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1982 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de FAYE D'ANJOU et fixant la liste des terrains soumis à l'action de ladite ACCA ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2011 par Monsieur Michel THOMAS, Président de l'ACCA de FAYE D'ANJOU, tendant à obtenir la modification du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Vu les courriers d'information transmis aux propriétaires le 15 mars 2011 et le 18 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de chasse de l'ACCA de FAYE D'ANJOU

Section cadastrale	Numéro	superficie
H	34, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 48, 431, 432, 463, 465	12ha 01a 54ca
G1	4, 5, 13	5 ha 71a 90ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de Faye d'Anjou, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Faye d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

signé

Jean Luc VIGIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0005

**signé par Jean- Luc VIGIER
le 15 Juin 2012**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture**

Arrêté modifiant la réserve de l'association
communale de chasse agréée de Faye d'Anjou



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté modifiant la réserve de
l'association communale de chasse agréée
de FAYE D'ANJOU.

Arrêté DDT49/SEFAER/CHASSE 2012- N° 2890

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1982 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de FAYE D'ANJOU et fixant la liste des terrains soumis à l'action de ladite ACCA ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 06 octobre 1982 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de FAYE D'ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2012128-0001 du 7 mai 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2011 par Monsieur Michel THOMAS, Président de l'ACCA de FAYE D'ANJOU, tendant à obtenir la modification de la réserve de chasse de l'ACCA susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de la réserve de chasse de l'ACCA de FAYE D'ANJOU

Section cadastrale	Numéro	superficie
H	34, 38, 39, 42, 43, 44, 45, 48, 431, 432, 463, 465	12ha 01a 54ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de Faye D'Anjou, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Faye d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 Juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural,

signé

Jean Luc VIGIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012170-0002

**signé par Philippe METAYER
le 18 Juin 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de tirer un feu d'artifice sur la
Maine le 23 juin 2012



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Bouchemaine

Autorisation de tirer un feu d'artifice le 23 juin 2012 sur la Maine

**Arrêté n° 2012170-0002
12/144**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012128-0001 du 7 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012135-0007 du 14 mai 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise par intérim,
- Vu** la demande en date du 5 juin 2012, par laquelle madame le Maire de Bouchemaine, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, le 23 juin 2012,
- VU** l'avis favorable du Maire de Saint-Gemmes-sur-Loire, en date du 14 juin 2012 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2012,
- VU** l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 6 juin 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Maire de Bouchemaine est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré face à l'Abbaye de Bouchemaine, sur le territoire de Sainte-Gemmes-sur-Loire, le samedi 23 juin 2012, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 23 juin 2012, entre 22 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine, sur toute la largeur de la Maine et sur une distance de 300 m en amont et en aval de la zone de tir.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des territoires, unité Loire amont - navigation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

Madame le Maire de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M^{me} le Maire de Bouchemaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2012
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
 par intérim,
 par délégation le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Philippe Métayer.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/494170475
concernant l'entreprise RINEAU Patrice -
TILLIERES.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 494170475
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 29 mars 2012 par Monsieur RINEAU Patrice, Responsable de l'Entreprise Individuelle RINEAU Patrice « LES JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN », sise Le Pontonnet – 49230 TILLIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle RINEAU Patrice « LES JARDINS DU MOULIN ENTRETIEN », sous le n° SAP/ 494170475

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/497563817
concernant l'EURL GAEL PINEAU
ENTRETIEN - ROUSSAY.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 497563817
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 27 mars 2012 par Monsieur PINEAU Gaël, Gérant de l'EURL GAEL PINEAU ENTRETIEN, sise 53 rue Principale - 49450 ROUSSAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL GAEL PINEAU ENTRETIEN, sous le n° SAP/ 497563817

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/513466672
concernant la SARL ITENEO- ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 513466672
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 12 avril 2012 par Monsieur BRAHAM HAOUAT, Co-gérant de la SARL ITENEO, sise 25 boulevard Victor Beaussier – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ITENEO, sous le n° SAP/ 513466672

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/525047866
concernant l'entreprise FONTAINE Gabrielle -
LES PONTS DE CE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP / 525047866

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 20 mars 2012 par Madame FONTAINE Gabrielle pour l'auto-entreprise FONTAINE Gabrielle, sise 52 rue Pasteur – 49130 LES PONTS DE CE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise FONTAINE Gabrielle, sous le n° SAP/525047866

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
garde d'enfants de plus de trois ans
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹
assistance administrative à domicile
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/534397245
concernant l'entreprise FERTRE Paulette
"CONFIANCE SERVICE" - ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 534397245
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 12 mars 2012 par Madame FERTRE Paulette, Responsable de l'Auto-Entreprise FERTRE Paulette, «CONFIANCE SERVICE», sise 10 rue de Villesicard – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Auto-Entreprise FERTRE Paulette, «CONFIANCE SERVICE», sous le n° SAP/ 534397245

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements¹
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation

P/Le Directe et par délégation

P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/538107681
concernant l'entreprise ARNAUD DAVID
"DAV SERVICES" - ANGERS.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 538107681
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 23 mars 2012 par Monsieur ARNAUD DAVID, Responsable de l'auto-entreprise ARNAUD DAVID, nom commercial « DAV'SERVICES », sise 47 rue de la Morellerie - 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise ARNAUD DAVID sous le n° SAP/ 538107681

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et
du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire
livraison de repas à domicile ¹
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/539625350
concernant la SARL GUY- MARIE CELINE -
ST REMY EN MAUGES.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 539625350
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 13 mars 2012 par Monsieur LECLAIR Guy-Marie, Gérant de La SARL GUY-MARIE CELINE, sise 11 rue de Bretagne - 49110 ST REMY EN MAUGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL GUY-MARIE CELINE sous le n° SAP/ 539625350

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/539986489
concernant l'entreprise LOUCHART Frédéric
"FL SERVICES" - ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 539986489
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 1^{er} mars 2012 par **Monsieur LOUCHART Frédéric**, Responsable de l'Auto-Entreprise **LOUCHART Frédéric**, «**FL SERVICES**», sise 21 rue René Rabault – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Auto-Entreprise **LOUCHART Frédéric**, «**FL SERVICES**», sous le n° SAP/ 539986489

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire**

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/750331464
concernant l'entreprise RIPOCHE Hervé- LES
PONTS DE CE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 750331464
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 23 mars 2012 par Monsieur RIPOCHE Hervé, Responsable de l'auto-entreprise RIPOCHE Hervé, nom commercial « AT-HELP Services », sise Avenue Galliéni, Centre Commercial La Guillebotte - 49130 LES PONTS DE CÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise RIPOCHE Hervé sous le n° SAP/ 750331464

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et
du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Agnès JOURDAN
le 14 Juin 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne
enregistrée sous le n ° SAP/750359085
concernant l'EURL CREA PAYSAGE
ENTRETIEN - VILLEDIEU LA BLOUERE.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 750359085
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 21 mars 2012 par Monsieur BUSSY Yann, Gérant de l'EURL CREA PAYSAGE ENTRETIEN, sise 101 zone du Landreau - 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL CREA PAYSAGE ENTRETIEN, sous le n° SAP/ 750359085

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage¹.

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14 juin 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire
La directrice adjointe du travail en charge
des politiques de l'emploi

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012151-0007

**signé par Michel CADOT
le 30 Mai 2012**

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté portant organisation de la direction
interdépartementale des routes Ouest



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 03 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1. L'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et directeur des districts.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- le secrétariat général (SG)
- le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- le service de l'exploitation (SE)
sous l'autorité duquel sont placés des centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)
et des points services (PS)
- le service ingénierie routière de Rennes (SIR) et son antenne de Saint-Brieuc (AIR)
- le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- la mission juridique et marchés (MJM)
- la mission de coordination et du budget (MCB)

ainsi que six districts :

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

Article 2. Missions et organisation des services

Le secrétariat général (SG) est chargé :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des ressources humaines
- de piloter la politique de formation et du développement des compétences
- de gérer le budget de fonctionnement de la DIR Ouest
- de gérer les moyens matériels, logistiques et immobiliers
- de piloter les systèmes d'information, la politique interne d'informatisation et l'organisation des données géographiques
- de concevoir et mettre en œuvre la politique de prévention, d'hygiène et de sécurité
- de mettre en œuvre le dialogue social et d'organiser le fonctionnement des instances (CTP, CLHSCT, CLAS, CAP locales, CLF)
- de piloter l'action sociale interne en liaison avec la DREAL Bretagne et d'être le point de contact avec les acteurs de l'action médicale et sociale

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend :

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens généraux et immobilier (PMGI)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)

Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- assister la direction pour le pilotage des démarches de management et de modernisation, le pilotage des postes et organigrammes, contribuer aux réflexions stratégiques
- assurer le pilotage du projet de service
- conduire des audits internes
- apporter une aide méthodologique à la conduite des démarches qualité et des contrôles internes
- mettre en œuvre les actions du contrôle de gestion, réaliser des études et analyses de coûts et d'activité, collecter et traiter les données du suivi d'activité
- proposer la stratégie de communication et de relations avec les usagers, piloter des actions répondant à leurs attentes, être l'interlocuteur des médias et des préfetures en matière de communication, mettre en œuvre des actions de communication interne
- proposer la politique de développement durable de la DIR Ouest et assister les services et districts sur ce champ, piloter le plan administration exemplaire

Il comprend :

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et relations avec les usagers (DDRU)
- une mission communication (COM)

Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- d'élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées et des ouvrages
- d'élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier
- de piloter la gestion administrative du domaine
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI Bretagne et Pays de la Loire,
- de piloter des études générales sur le réseau,
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'entretien du patrimoine routier, ainsi que le budget des opérations des PDMI confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP

Il comprend :

- une mission appui administratif et procédures (MAP)
- une mission gestion du domaine (MGD)
- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)
- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)
- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

Le service de l'exploitation (SE) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- de piloter et élaborer la politique relative aux services à l'usager en matière d'information routière et de services le long des axes (aires de service et de repos, villages étapes, services divers)
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de gestion du trafic
- de concevoir et d'assurer la maintenance des équipements de gestion dynamique du trafic
- de piloter l'élaboration, mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les politiques d'exploitation, de sécurité routière et d'équipements de la route
- de piloter l'élaboration et mettre en œuvre les politiques concernant les matériels et l'immobilier des CEI
- de fournir aux districts les différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'entretien et de l'exploitation, et d'assurer des prestations de maintenance et de réparation des matériels et des véhicules
- de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'exploitation

Il comprend :

- un pôle exploitation et sécurité routière (PESR)
- un pôle ingénierie du trafic (PIT)
- un pôle circulation et information routière (PCIR) comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc
- un pôle des moyens de l'exploitation (PME) sous l'autorité duquel sont placés six points services et un centre de maintenance radio.

Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il comprend, à Rennes :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Il comprend également une antenne d'ingénierie routière (AIR) située à Saint-Brieuc :

- un pôle études (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

- des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives
- de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM.

Il comprend :

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'apporter un conseil juridique auprès des services et des districts
- de traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses
- d'apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique
- de gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale

La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest
- de mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services
- d'apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME)
- d'assurer la veille réglementaire et apporter une assistance aux services et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire

Les districts sont chargés :

- de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine
- de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux
- de représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest :

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne ;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine-et-Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers ;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère ;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département d'Ille-et-Vilaine
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que les sections des RN 162 et 1162 situées dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées :

- de surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements ;
- d'intervenir sur incidents ;
- de réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement ;
- de mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux ;
- d'assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt-sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes : CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière ;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne.

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues ;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint-Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 30 MAI 2012.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers,



Michel CADOT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012171-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 19 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

adhésions au SIEML au titre des compétences
gaz et éclairage public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2012171-0001
adhésions au syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) au
titre des compétences gaz et éclairage public

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 1925 autorisant la création du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) ;

Vu la délibération de la commune de Saint Sauveur de Landemont en date du 10 juin 2011, et celle de la commune de La Chapelle Saint Florent, en date du 8 novembre 2011, sollicitant l'adhésion de ces communes au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération de la commune de Noyant, en date du 27 juillet 2011, sollicitant son adhésion au SIEML au titre de la compétence optionnelle « gaz » ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEML des 12 octobre et 13 décembre 2011, donnant un avis favorable à ces adhésions ;

Vu les accords exprimés par les conseils de communautés ainsi que par les conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées d'une part les adhésions au SIEML des communes de Saint Sauveur de Landemont et La Chapelle Saint Florent au titre de la compétence « éclairage public » et, d'autre part, l'adhésion de Noyant au titre de la compétence « gaz ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIEML, les maires des communes et présidents des EPCI intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 19 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012157-0011

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 05 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Déclaration d'intérêt général et autorisation des
travaux d'entretien et de restauration de cours
d'eau de la vallée de l'Authion



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0011

Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA)
Entretien et réhabilitation de cours
d'eau de la vallée de l'Authion

Communes d'Andard, Corné, La Ménitrie, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées,
Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur.

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et
suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 3.1.2.0-1,
3.1.4.0-1 et 3.2.1.0-1)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et suivants, L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14 et
suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations
d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1
à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au
tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposé par le Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA), relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion sur les communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur jugé régulier et recevable par la Direction départementale des territoires le 8 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Loire-Authion sollicitant la mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général et d'autorisation relatives aux travaux d'entretien et de réhabilitation de cours d'eau de la vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 422 du 26 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation des travaux susvisés ;

Vu les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion du 22 septembre 2011 ;

Vu les avis des communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2012 ;

Vu la notification en date du 4 avril 2012 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion sur les communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur autorisés par le Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA), dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de réhabilitation mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de l'écoulement des eaux ;
- la lutte contre l'érosion des berges ;
- la prévention des risques d'inondation ;
- la restauration de la qualité du milieu aquatique.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Autorisation de travaux et activités

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné et se limiter à l'extraction des sédiments déposés au-dessus du profil hydraulique estimé sur la base des relevés topographiques mentionnés dans l'étude. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite au retrait des sédiments sur 21,49km et au reprofilage des berges.
3.1.4.0.1	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 mètres.	Autorisation	Consolidation des berges à proximité des ouvrages hydrauliques.
3.2.1.0.1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000m ³ .	Autorisation	Extraction de sédiments : environ 8000m ³ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Localisation des travaux de curage

Le présent arrêté autorise le retrait des sédiments sur les cours d'eau suivants :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Lieu	Linéaire à entretenir (en m)
520	Corné, Andard	-	2860
512	Corné, Saint Mathurin sur Loire	Ruisseau de la Machelouse	1150
500 A	Mazé	Du ruisseau des Planches Aigües (5005) à la confluence avec l'Authion	240
5005	Mazé	Du 300 à la fosse de la « Coutière » (ruisseau des Planches Aigües)	3500
5007	Mazé	De la fosse de la « Coutière » aux « Petits Sablons »	1600
300	La Ménitré	De la « Bute du Montil » à sa confluence avec l'Authion	3450
302	Les Rosiers sur Loire, La Ménitré	De la « Brunellerie » au chemin de la « Vague du Grand Bois »	3670
201	Saint Clément des Levées	Du fossé de la « Grande Maison » à la confluence avec le 200	1800
100	Saint Martin de la Place	De la « Crotière » à la confluence avec le 201	1250
16	Saint Martin de la Place	De « Les Folies » à l'Authion	915
13	Saumur	Secteur médian et aval	1250

Article 6 : Volume de sédiments à extraire

Le présent arrêté autorise le retrait des volumes de sédiments suivants :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Linéaire à entretenir (en m)	Largeur moyenne au plafond (en m)	Volume de sédiments à extraire (m ³)
520	Corné, Andard	2860	1,2	1525
512	Corné, Saint Mathurin sur Loire	1150	1	145
500 A	Mazé	240	1,5	144
5005	Mazé	3500	2,5	1780
5007	Mazé	1600	1,5	450
300	La Ménitré	3450	3	2100
302	Les Rosiers sur Loire, La Ménitré	3670	1	1000
201	Saint Clément des Levées	1800	0,5	210
100	Saint Martin de la Place	1250	1,2	300
16	Saint Martin de la Place	915	0,5	110
13	Saumur	1250	0,5	210

La largeur au plafond est la largeur du lit mineur du cours d'eau comprise entre les bases des talus formant les berges.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives au curage

Le retrait des sédiments sera réalisé conformément aux prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Ainsi, durant l'opération de curage, le SMLA s'assurera que la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste supérieure à 4mg/l. Si la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste inférieure à 4mg/l durant plus d'une heure, le SMLA arrête temporairement les travaux et informe le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'après le retour à une teneur en oxygène dissous mesurée à 100 mètres à l'aval des travaux supérieure à 4mg/l.

Le SMLA reportera les mesures de la teneur en oxygène dissous réalisées sur un registre. Ce document devra mentionner la date, l'heure de mesure par pas de temps d'une demi heure et la valeur en oxygène dissous mesurée correspondante. Le registre, conservé sur le chantier, sera consultable à tout moment par le service en charge de la police de l'eau.

Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées par un pêcheur professionnel après obtention des autorisations correspondantes. La manipulation des ouvrages de régulation lors de la remise en eau des biefs devra être effectuée progressivement de façon à ne pas interrompre totalement les écoulements vers l'aval.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au devenir des sédiments extraits

Dans la mesure du possible, le régilage immédiat des sédiments extraits sur les parcelles riveraines sera privilégié, après obtention de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés.

Si le régilage immédiat ne peut être réalisé, les sédiments seront déposés et retenus à l'aide de merlons de terre d'une hauteur maximale de 40cm sur les berges pour permettre leur ressuyage, puis régilés sur les parcelles riveraines par les propriétaires et exploitants concernés. Ce stockage temporaire sera réalisé en cordons discontinus afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans tous les cas, les sédiments ne seront pas régilés sur les bandes enherbées. Les bandes enherbées détériorées lors de l'opération de curage seront remises en état et réensemencées dès la fin des travaux sur le secteur impacté.

Les travaux de curage réalisés sur le ruisseau 5005 et situés dans le périmètre de captage des forages de Mazé respecteront les prescriptions du règlement des périmètres de protection de ce captage. Le régilage des sédiments extraits sera effectué en dehors des périmètres de protection de ce captage. Aucune aire de stationnement ou de maintenance des engins ne sera réalisée dans le périmètre de protection du captage.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives au traitement des plantes envahissantes

Les végétaux exotiques envahissants, tels que la jussie, seront arrachés préalablement aux opérations de curage. Ces travaux devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de boutures et de rhizomes dans le milieu.

Article 10 : Prescriptions techniques relatives au retalutage des berges

Les berges des cours d'eau 100 et 5005 seront retalutées sur un linéaire respectif de 600 m et 2000 m. Les matériaux prélevés en haut de berges seront déposés en pied de berges et modelés de sorte que la pente des berges reconstituées soit comprise entre 30° et 45°. La ripisylve et les abris sous berges existants en rive droite du cours d'eau 100, dans les 200 derniers mètres en aval, ne seront pas concernés par les travaux de retalutage. La roselière située en entrée de la Fosse de la Coutière en bordure du cours d'eau 5005 sera également conservée.

Les berges seront réensemencées de manière à accélérer la reprise d'une végétation limitant le ruissellement vers le milieu.

Le ruisseau de l'Authionceau sera retaluté sur un linéaire de 5600 m. Le titulaire soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de cette restauration au minimum un mois avant la date prévue de leur réalisation.

Le titulaire prendra contact avec la chargée de mission paysage du PNR pour avis et conseil sur la palette végétale à envisager dans le cadre des travaux de retalutage.

Article 11 : Prescriptions techniques relatives a la préservation des zones humides

Afin de limiter l'impact du curage du cours d'eau 520 sur la prairie humide identifiée en rive gauche, le curage sera réalisé par un engin amphibie.

Afin de maintenir la connexion entre le cours d'eau 5005 et la roselière située en entrée de la Fosse de la Coutière en bordure du cours d'eau 5005, les phragmites, les sédiments et la végétation présents dans le cours d'eau 5005 juste avant son entrée dans le Fosse ne seront pas retirés.

L'opération de curage sur le cours d'eau 5007 devra s'attacher à ne pas bouleverser le cortège végétal présent sur les berges. Le titulaire sensibilisera l'entreprise en charge des travaux de curage à la préservation des espèces végétales présentes en bordure du cours d'eau.

Article 12 : Prescriptions techniques relatives a la période des travaux

Le planning de réalisation des travaux de curage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur démarrage.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses,
- les zones de terrassement (remodelage des berges et remise en état des bandes enherbées impactées par les travaux) seront rapidement végétalisées,
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants,
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 13 : Evaluation et récolement

Préalablement à la réalisation des travaux, un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer une bonne concertation entre les différentes parties. Le SMLA se rapprochera de l'association "La Sauvegarde de l'Anjou" et de la "Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatique" afin de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de cette commission.

Un an après la fin des travaux de curage, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés. Le service en charge de la police de l'eau présentera ce rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations et sites de travaux autorisés à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 20 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans les mairies de chacune des communes consultées pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de chaque commune concernée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du SMLA, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012170-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 18 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté modificatif n ° 2 de la composition de la
CLE du SAGE de l'Authion

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2012170-0001
Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de l'Authion.
Commission locale de l'eau

Modificatif n°2

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié portant renouvellement de la C.L.E. ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune des Rosiers-sur-Loire désignant M. Olivier LEROY, conseiller municipal pour remplacer M. Jean-Luc DESPEIGNES ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Authion est ainsi modifiée :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire :

- titulaire : M. Régis DANGREMONT

représentant du Conseil Régional du Centre :

- titulaire : M. Pierre-Alain ROIRON

représentant du Conseil Général de Maine-et-Loire :

- titulaire : M. Guy BERTIN

représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- titulaire : M. Pierre JUNGES

Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires de Maine-et-Loire :

- M. Joël BIGOT, vice-président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
 - M. Dominique SIBILEAU, vice-président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
 - M. Jean-Patrick DEFOURS, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
 - M. Guy JAMERON, président du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
 - M. Etienne MOREAU, président du SI pour l'aménagement du Haut Lathan
 - M. Gontran RAGUIN, délégué du SIAEP de la Bohalle-la-Daguenière
 - M. Joël LE COZ, président du SIAEPA de Saint-Clément/Saint-Martin
 - M. Jean-Jacques FALLOURD, président du SI pour l'aménagement du Couasnon
 - M. Pascal GROSBOIS, délégué du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise
 - M. Denis LAIZÉ conseiller municipal de LA BOHALLE
 - M. Michel RUAULT, président du Syndicat mixte Loire-Authion
 - M. Patrick ROUSSEAU, adjoint au maire de Brion
 - M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Chavaignes
- M. Olivier LEROY, conseiller municipal des Rosiers-sur-Loire

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DIDD-2011 n° 401 du 2 septembre 2011 modifié sont inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 18 juin 2012

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012167-0006

**signé par Jean- Marie NICOLAS
le 15 Juin 2012**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 15 juin
2012 concernant des courses cyclistes "Prix
Leclerc" - le mercredi 20 juin 2012 à Cholet

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 411-32 ;

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 n°04/00063/C portant application d'un règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Marie NICOLAS, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Alain DURAND représentant L'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser deux courses cyclistes «Prix LECLERC» le mercredi 20 juin 2012 à Cholet.

1ère course : Prix Leclerc - «pass'cyclisme»

- Heure et lieu de départ : 18 h 45 – Rue de Lorraine
- Heure et lieu d'arrivée : 20 h 00 – Rue de Lorraine

2ème course : Prix Leclerc de Lune - 1-2-3-J

- Heure et lieu de départ : 20 h 30 – Rue de Lorraine
- Heure et lieu d'arrivée : 22 h 30 – Rue de Lorraine

Vu la lettre du 12 mars 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis favorable de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 mai 2012 ;

Arrête :

- Article 1er** - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser deux courses cyclistes «Prix Leclerc» le mercredi 20 juin 2012 à Cholet en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.
- Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.
- Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

- Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe.
- Monsieur **Alain DURAND** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15- M. le député maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
1, rue de Beaugency
49300 CHOLET

Cholet, le 15 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Jean-Marie NICOLAS

